

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 juillet 2019
Français
Original : anglais

Deuxième réunion préparatoire
Genève, 18 septembre 2019
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire
Échange de vues sur l'élaboration des documents
pour la quatrième Conférence d'examen
Projet de Plan d'action d'Oslo

Projet de Plan d'action d'Oslo

Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen*

I. Introduction

1. Il est essentiel d'assurer l'universalisation et l'application intégrales de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel pour protéger les populations du risque que constituent les mines terrestres et faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Les États parties se félicitent des progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention mais se déclarent profondément préoccupés par l'augmentation du nombre de victimes depuis 2014 due à l'utilisation accrue des mines antipersonnel, y compris celles de nature improvisée, ainsi que par la pollution par les mines terrestres, qui continue d'avoir des effets néfastes.

2. Les États parties réaffirment leur détermination sans faille à mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel pour toutes les personnes et à tout jamais en redoublant d'efforts pour achever la mise en œuvre de leurs obligations respectives assorties de délais, et dans toute la mesure possible d'ici à 2025. Ce faisant, les États parties sont conscients qu'un monde sans mines ne signifie pas un monde sans victimes et ils continuent d'être guidés par leur volonté d'assurer aux victimes un soutien durable et intégré.

3. La lutte antimines est de manière générale considérée comme une activité de protection humanitaire et comme un catalyseur majeur du développement, de l'action humanitaire, de la paix et de la sécurité. Elle contribue de manière considérable à prévenir les souffrances humaines, à progresser sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable et à tenir l'engagement de *ne laisser personne de côté*.

4. La Convention est le cadre juridiquement contraignant qui guide les activités des États parties dans l'accomplissement de leur objectif commun d'un monde sans mines, et le Plan d'action d'Oslo présente en détail les mesures que les États parties prendront au cours de la période 2020-2024 pour appuyer la mise en œuvre de la Convention. Le Plan d'action

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



d'Oslo s'inscrit dans la continuité des Plans d'action de Nairobi, de Carthagène et de Maputo.

II. Principes directeurs pour l'application de la Convention

5. Les États parties se sont engagés à s'acquitter de leurs obligations dans l'esprit coutumier de coopération et de transparence et comptent bien continuer d'instaurer des partenariats solides entre les États, les organisations internationales et la société civile.

6. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties ont défini les meilleures pratiques et les mesures transversales essentielles à la bonne mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, notamment :

- Une forte prise en main à l'échelon national ;
- Des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes ;
- La prise en compte et l'intégration des considérations liées au genre et à la diversité dans les programmes de lutte antimines ;
- L'utilisation rationnelle des ressources disponibles, y compris l'emploi des méthodes les plus récentes conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ;
- Des partenariats et un dialogue régulier entre les parties prenantes ;
- Des engagements pluriannuels aux échelons national et international en matière de ressources ;
- La transparence et l'échange d'informations précises et de haute qualité ;
- Le bon fonctionnement du mécanisme de mise en œuvre de la Convention.

7. Tenant compte de ces meilleures pratiques, les États parties prendront les mesures transversales ci-après qui contribueront à la mise en œuvre effective de tous les domaines couverts par le Plan d'action d'Oslo :

Action n° 1 : Assurer une véritable prise en main nationale¹, notamment en intégrant les activités d'application de la Convention dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales pour l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, et en prenant des engagements financiers et d'autre nature à l'appui à la mise en œuvre.

Action n° 2 : Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, dotés d'un budget et assortis de délais pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et les mettre en œuvre dès que possible.

Action n° 3 : Veiller à ce que les différents besoins et les différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte dans tous les domaines d'application de la Convention et en éclairent la planification et l'établissement des priorités. Adopter une approche transversale pour l'élaboration de programmes qui prennent en compte le genre mais aussi d'autres facteurs de diversité comme l'âge et le handicap. S'efforcer de garantir la participation égale et active des femmes à la lutte antimines et aux réunions se tenant au titre de la Convention.

¹ Les États parties ont défini la prise en main nationale comme suit : « [entretenir] le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention ; [mandater] les entités pertinentes de l'État et [les doter] des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention ; [formuler] les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ; et [prendre] un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention ».

Action n° 4 : Prendre en considération les besoins des communautés locales, des rescapés et des victimes et veiller à leur participation à part entière à tous les aspects de la Convention, y compris aux réunions organisées au titre de la Convention.

Action n° 5 : Tenir à jour leurs normes nationales de lutte antimines conformément aux Normes internationales de la lutte antimines les plus récentes et suivre les meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

Action n° 6 : Renforcer les partenariats et la coordination entre l'ensemble des parties prenantes à la lutte antimines et, plus largement, la communauté humanitaire, de développement et des droits de l'homme.

Action n° 7 : Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir une assistance aux autres États parties dans la mise en œuvre de leurs stratégies et plans de travail nationaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Établir des partenariats pluriannuels et fournir dans la mesure du possible un financement sur plusieurs années.

Action n° 8 : Chaque année, le 30 avril au plus tard, communiquer des informations sur l'application de la Convention, y compris sur les efforts déployés aux fins de la coopération et de l'assistance, conformément à l'article 7 de la Convention. Faire usage du « Guide pour l'établissement de rapports »² et rendre compte lors des réunions officielles et informelles des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention.

Action n° 9 : Verser leur quote-part due au titre de la Convention conformément à l'article 14 le plus tôt possible dans l'année afin de garantir la tenue des réunions prévues. Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, mettre à disposition des ressources pour assurer le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application.

Indicateurs

- Nombre d'États parties qui indiquent avoir intégré les questions de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes et d'autres activités connexes dans leurs plans nationaux de développement, leurs stratégies de réduction de la pauvreté, leurs plans d'intervention humanitaire et leurs stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu ;
- Nombre d'États parties touchés par les mines qui indiquent avoir pris des engagements financiers à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la Convention ;
- Nombre d'États parties qui ont mis en place des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, dotés d'un budget et assortis de délais ;
- Nombre d'États parties qui ont pris en compte les questions liées au genre et à la diversité dans leurs stratégies et plans nationaux ;
- Pourcentage de femmes dans les délégations des États parties présentes aux réunions se tenant au titre de la Convention ;
- Nombre d'États parties qui indiquent avoir élaboré leurs stratégies et plans nationaux dans un esprit d'inclusion ;
- Nombre d'États parties qui comptent une personne victime des mines dans leur délégation présente aux réunions se tenant au titre de la Convention ;
- Nombre d'États parties qui ont adopté des normes nationales conformes aux Normes internationales de la lutte antimines les plus récentes ;
- Nombre d'États parties qui indiquent avoir établi des partenariats avec d'autres États parties à l'appui du respect de leurs obligations découlant de la Convention ;

² APLC/MSP.14/2015/WP.2 : https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/transparency/art7-reporting/Guide_to_reporting_FR.pdf.

- Nombre d'États parties qui fournissent une assistance financière ou d'une autre nature aux États parties touchés ;
- Nombre d'États parties qui soumettent leurs rapports au titre de l'article 7 en conformité avec le « Guide pour l'établissement de rapports » ;
- Nombre d'États parties qui rendent compte au cours des réunions officielles ou informelles des progrès accomplis et des difficultés rencontrées ;
- Nombre d'États parties qui s'acquittent de leur quote-part au plus tard trois mois avant l'Assemblée des États parties ;
- Nombre d'États parties qui fournissent des ressources financières à l'Unité d'appui à l'application.

III. Universalisation

8. La Convention a instaurée une norme solide contre l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel. Si cette norme est largement respectée, y compris par des États non parties à la Convention, il faut toutefois poursuivre les efforts visant à promouvoir l'universalisation de la Convention et le renforcement de ses normes. Pour ce faire, les États parties devront :

Action n° 10 : Recourir à tous les moyens possibles pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États non parties ou sa ratification.

Action n° 11 : Promouvoir le respect des normes de la Convention par les États qui n'y sont pas parties ainsi que par les acteurs non étatiques parties à un conflit armé.

Action n° 12 : Condamner toute violation des dispositions de la Convention par quelque acteur que ce soit, y compris les acteurs non étatiques parties à un conflit armé.

Indicateurs

- Nombre de nouveaux États parties à la Convention ;
- Nombre d'États non parties qui indiquent avoir mis en place des moratoires sur les activités interdites par la Convention ;
- Nombre d'États non parties qui participent aux réunions se tenant au titre de la Convention ;
- Nombre d'États non parties qui soumettent volontairement des rapports au titre de l'article 7 ;
- Nombre de votes en faveur de la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année au sujet de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

IV. Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel

9. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, de grands progrès ont été accomplis dans la destruction des stocks de mines antipersonnel. Chaque mine détruite représente potentiellement une vie ou un bras ou une jambe sauvés. Pour faire en sorte que tous les stocks de mines antipersonnel soient rapidement détruits conformément à l'article 4 de la Convention et que les mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3 ne dépassent pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ou qui conservent des mines antipersonnel conformément à l'article 3 prendront les mesures suivantes :

Action n° 13 : Élaborer un plan assorti d'un délai pour l'application de l'article 4 dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention et informer régulièrement les États

parties des progrès accomplis et des difficultés restant à surmonter en matière de mise en œuvre.

Action n° 14 : En cas d'impossibilité de respecter le délai et donc en situation de non-respect des dispositions, présenter un plan d'exécution assorti de délais et procéder d'urgence à la mise en œuvre dès que possible, de manière transparente. Informer régulièrement les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter.

Action n° 15 : En cas de découverte, après expiration des délais de destruction, de stocks précédemment inconnus, informer les autres États parties dès que possible et détruire ces mines antipersonnel en priorité et au plus tard six mois après la communication de leur découverte.

Action n° 16 : Si des mines antipersonnel ont été conservées pour des raisons autorisées à l'article 3 de la Convention, réexaminer régulièrement le nombre de mines de ce type pour s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et détruire toutes celles qui dépassent ce nombre. Rendre compte chaque année de l'utilisation des mines conservées et de leur destruction.

Action n° 17 : Explorer les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche.

Indicateurs

- Nombre d'États parties s'étant acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 ;
- Nombre de mines antipersonnel stockées ayant été détruites, y compris les mines non décelées auparavant (le cas échéant) ;
- Nombre d'États parties appliquant l'article 4 qui ont mis en place des plans assortis de délais pour la destruction des stocks de mines antipersonnel ;
- Pourcentage d'États parties ayant découvert des stocks jusqu'alors inconnus qui détruisent ces mines dans le délai de six mois ;
- Nombre de mines antipersonnel conservées utilisées à des fins autorisées ;
- Pourcentage des États parties détenant des mines antipersonnel conservées à des fins autorisées qui rendent compte des utilisations actuelles et prévues de ces mines ;
- Nombre d'États parties qui remplacent les mines antipersonnel actives par des mines non létales aux fins de la formation et de la recherche.

V. Étude et nettoyage des zones minées

10. Des progrès considérables ont été accomplis dans le traitement des zones minées, mais les États parties réaffirment la nécessité d'augmenter la cadence des opérations d'étude et de nettoyage afin de s'acquitter dès que possible de leurs obligations au titre de l'article 5 et de réaliser des progrès conséquents dans la concrétisation de leur ambition d'un monde sans mines d'ici à 2025. L'accélération des opérations d'enquête et de déminage contribuera grandement à réduire les souffrances humaines et à protéger les populations contre le risque que représentent les mines antipersonnel. Le nouvel emploi, dans les conflits récents, de mines antipersonnel, y compris celles de nature improvisée, est venu aggraver les difficultés qu'il reste à surmonter pour respecter les dispositions de l'article 5. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour remédier rapidement et en toute sécurité à la pollution restante par les mines antipersonnel, les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 prendront les mesures suivantes :

Action n° 18 : Déterminer le périmètre précis des zones minées, dans la mesure du possible, et établir dès que possible et au plus tard pour la dix-neuvième Assemblée des États parties, en 2021, des niveaux de référence précis et fondés sur des données factuelles pour la pollution de leur territoire.

Action n° 19 : Élaborer des plans de travail nationaux fondés sur des données factuelles et assortis d'un budget, incluant des objectifs et des projections quant au nombre de zones et à la superficie des zones minées à traiter chaque année pour atteindre dès que possible les objectifs au titre de l'article 5, ou actualiser les plans déjà en place, en vue de leur présentation à la dix-huitième Assemblée des États parties en 2020.

Action n° 20 : Mettre à jour chaque année leurs plans de travail nationaux sur la base des nouveaux éléments d'information obtenus et rendre compte dans leurs rapports au titre de l'article 7 des jalons qui ont été ajustés, en renseignant sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été fixées.

Action n° 21 : Pour les États parties touchés par un nouvel emploi de mines antipersonnel de nature improvisée, veiller à parer à cette menace dans le respect des dispositions de la Convention, notamment en procédant à des levés et au déminage conformément à l'article 5 et en faisant rapport conformément aux obligations découlant de l'article 7. Toutes les obligations découlant de la Convention s'appliquent également à ces mines.

Action n° 22 : Faire rapport de manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines en fournissant des informations sur la tâche restant à accomplir ventilées par « zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses » et leur taille relative, ainsi que par type de contamination. Rendre compte de l'état d'avancement de la remise à disposition des terres en faisant état de la méthode utilisée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique ou dépolluées).

Action n° 23 : Pour les États parties qui présentent des demandes de prolongation, veiller à faire figurer dans leur demande des plans de travail détaillés pour la période de prolongation, assortis d'un budget et portant sur plusieurs années, et à élaborer leur demande sur un mode participatif, conformément au processus établi par la septième Assemblée des États parties³. Tenir dûment compte des recommandations formulées dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 »⁴.

Action n° 24 : Pour les États parties qui présentent des demandes de prolongation, veiller également à ce que leur demande comprenne des plans détaillés, assortis d'un budget et portant sur plusieurs années, pour la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des communautés touchées à ces mêmes risques.

Action n° 25 : Pour les États parties qui exécutent leurs obligations en matière de déminage, maintenir la bonne pratique consistant à soumettre des déclarations volontaires d'exécution des obligations et tenir dûment compte, à cet égard, du contenu du document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 »⁵.

Action n° 26 : Veiller à ce que les stratégies nationales et les plans d'exécution des obligations prévoient la mise en place des capacités nationales durables voulues pour traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations. Traiter ces zones conformément aux engagements pris à la douzième Assemblée des États parties, tels qu'ils figurent dans le document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment »⁶.

Indicateurs

- Nombre d'États parties s'étant acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 ;

³ APLC/MSP.7/2006/L.3, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.7/2006/L.3>.

⁴ APLC/MSP.12/2012/4, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.12/2012/4>.

⁵ APLC/MSP.17/2018/10, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.17/2018/10>.

⁶ APLC/MSP.12/2012/7, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.12/2012/7>.

- Nombre d'États parties ayant établi un niveau de référence précis et fondé sur des données factuelles en matière de contamination ;
- Nombre d'États parties présentant à la dix-huitième Assemblée des États parties (et aux Assemblées ultérieures) des plans de travail pour la mise en œuvre de l'article 5 ;
- Nombre d'États parties ayant communiqué des mises à jour annuelles et ajusté les jalons en fonction de leurs plans de travail nationaux ;
- Nombre d'États parties qui s'occupent des mines antipersonnel de nature improvisée dans le respect des dispositions de la Convention (aux fins de cette action et de l'indicateur correspondant : étude, nettoyage et notification) ;
- Nombre d'États parties qui présentent des rapports conformément aux Normes internationales de la lutte antimines et au « Guide sur l'établissement des rapports » ;
- Nombre d'États parties fournissant, dans les demandes de prolongation au titre de l'article 5 et les rapports au titre de l'article 7, des données d'enquête et de dépollution qui sont ventilées par type de contamination, conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ;
- Pourcentage de demandes de prolongation qui sont soumises conformément au processus établi par les États parties et aux recommandations adoptées ;
- Pourcentage de demandes de prolongation qui comportent des plans appropriés pour les activités d'éducation aux risques présentés par les mines ;
- Nombre d'États parties qui incluent dans leurs stratégies nationales des dispositions relatives au traitement de zones minées jusqu'alors inconnues ;
- Pourcentage d'États parties ayant rempli leurs obligations au titre de l'article 5 et qui soumettent des déclarations volontaires d'exécution des obligations ;
- Nombre d'États parties qui déclarent avoir mis en place des capacités nationales durables pour faire face à la découverte de zones minées inconnues précédemment ;
- Nombre d'États parties qui découvrent des zones minées inconnues précédemment, y compris des zones nouvellement minées, et qui appliquent la décision de la douzième Assemblée des États parties.

VI. Éducation aux risques présentés par les mines

11. L'éducation aux risques présentés par les mines peut aider les personnes à se protéger contre les risques d'explosion. Dans les situations où la dépollution n'est pas encore possible, l'un des principaux moyens de prévenir les blessures et les accidents mortels est mener des programmes d'éducation aux risques auprès des communautés touchées et des populations à risque. Compte tenu de l'augmentation du nombre de victimes résultant de l'emploi de mines antipersonnel, essentiellement de mines de nature improvisée, et du grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés, il faut faire davantage pour prévenir les nouveaux accidents dus aux mines. Pour ce faire, il faut dispenser une éducation aux risques efficace, pertinente et adaptée au sexe, à l'âge et à la diversité. Pour remédier à cette situation, les États parties appliquant l'article 5 et les autres États parties accueillant des réfugiés, le cas échéant, prendront les mesures suivantes :

Action n° 27 : Offrir à toutes les populations touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, des programmes d'éducation aux risques présentés par les mines, adaptés au contexte. Veiller à ce que ces programmes soient élaborés sur la base d'une évaluation des risques, qu'ils soient adaptés à la menace à laquelle la population est confrontée et qu'ils tiennent compte du sexe, de l'âge et de la diversité.

Action n° 28 : Donner la priorité aux personnes les plus à risque en reliant directement les messages d'éducation aux risques présentés par les mines à une analyse des données disponibles sur les victimes et la contamination, à la compréhension du comportement et

des mécanismes d'adaptation de la population touchée et, si possible, aux mouvements de population anticipés.

Action n° 29 : Intégrer les activités d'éducation aux risques présentés par les mines dans l'action menée à plus grande échelle dans les domaines humanitaire, du développement et de la protection, ainsi que dans les activités poursuivies en matière de levé, de déminage et d'assistance aux victimes, pour réduire les risques pour les populations touchées et faire qu'elles aient moins besoin de prendre des risques.

Action n° 30 : Renforcer les capacités afin de pouvoir adapter l'approche d'éducation aux risques à l'évolution des besoins et du contexte et veiller à ce qu'une éducation de base aux risques soit en place pour prévenir les blessures et les accidents dans les zones minées non décelées auparavant.

Action n° 31 : Inclure dans leurs rapports au titre de l'article 7 des informations sur l'éducation aux risques, y compris les méthodes utilisées et les résultats obtenus, ventilées par sexe et par âge.

Indicateurs

- Nombre d'États parties qui ont mis en place des programmes d'éducation aux risques présentés par les mines à l'intention de toutes les populations touchées ;
- Pourcentage d'États parties ayant des populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou des réfugiés, qui fournissent à ces populations des activités d'éducation aux risques présentés par les mines ;
- Nombre d'États parties qui déclarent avoir inclus des activités d'éducation aux risques présentés par les mines dans leurs plans d'intervention humanitaire et de protection ou leurs plans de développement, ainsi que dans leurs plans de lutte antimines, le cas échéant ;
- Nombre d'États parties qui déclarent mener des activités d'éducation aux risques présentés par les mines et recueillir et faire part des données ventilées par sexe, âge et autres facteurs de diversité ;
- Nombre d'États parties qui dispensent une éducation de base sur les risques afin de prévenir les blessures dans des zones minées non décelées auparavant ;
- Nombre d'États parties qui rendent compte de leurs activités et résultats en matière d'éducation aux risques présentés par les mines.

VII. Assistance aux victimes

12. Les États parties demeurent résolus à assurer la participation pleine et effective des victimes de blessures par mine à la vie de la société à égalité avec les autres, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et du principe de non-discrimination. Les États parties ont considéré que, pour être efficace et durable, l'assistance aux victimes devait être intégrée dans les politiques, plans et cadres juridiques nationaux plus larges relatifs aux droits des personnes handicapées et à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté. Afin d'honorer cet engagement, les États parties qui ont déclaré qu'ils avaient à charge un nombre important de victimes prendront les mesures suivantes :

Action n° 32 : Désigner une entité gouvernementale chargée de coordonner l'assistance aux victimes et d'élaborer un plan d'action national contenant des objectifs et des indicateurs spécifiques, mesurables, réalistes et assortis de délais, d'en suivre l'exécution et de rendre compte à ce sujet.

Action n° 33 : Mener une action associant toutes les instances ministérielles concernées pour garantir la prise en compte effective des besoins et des droits des victimes de mines dans les cadres politiques et juridiques nationaux relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté.

Action n° 34 : Établir ou renforcer une base de données centralisée au niveau national, comprenant des informations ventilées par sexe, âge et handicap sur les personnes tuées par des mines et les personnes blessées par des mines, ainsi que sur les besoins et difficultés de ces personnes, et mettre ces informations à la disposition des parties prenantes concernées afin d'apporter une réponse globale aux besoins des rescapés.

Action n° 35 : Fournir des premiers secours efficaces et rationnels aux populations touchées par les mines grâce à des cadres d'action plus larges, et garantir l'apport des soins préhospitaliers appropriés.

Action n° 36 : Mettre en place un mécanisme national d'orientation pour faciliter l'accès aux services, notamment en créant et en diffusant un répertoire complet des services.

Action n° 37 : Accroître la disponibilité et l'accessibilité de services complets d'aide à la réadaptation, notamment par l'offre, aux rescapés, d'équipements d'assistance et de soins de kinésithérapie et d'ergothérapie assurés par des professionnels reconnus, y compris dans les zones rurales et reculées.

Action n° 38 : Prendre des mesures pour développer les services de sorte que toutes les victimes de mines, y compris dans les zones rurales et reculées, aient accès aux soins de santé de la plus haute qualité dans des conditions d'égalité avec les autres membres de leur communauté. Les soins de santé aux victimes de mines devraient être prodigués conformément aux principes éthiques applicables.

Action n° 39 : Fournir un soutien psychologique et psychosocial aux rescapés des mines, à leur famille et à leur entourage, notamment en créant des programmes de soutien par les pairs qui fassent partie intégrante du système national de santé.

Action n° 40 : S'efforcer d'assurer l'insertion sociale et économique des victimes de mines en leur donnant accès à l'éducation, en renforçant leurs capacités et en éliminant les obstacles physiques, sociaux, culturels, politiques, comportementaux et en matière de communication, et ce en tenant compte des questions liées au genre et à l'âge.

Action n° 41 : Veiller à ce que les plans nationaux d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence pertinents garantissent la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines et des autres personnes handicapées dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, et aux directives internationales pertinentes.

Action n° 42 : Garantir la pleine inclusion et la participation active des victimes de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent s'agissant de toutes les questions qui les concernent, y compris dans les zones rurales et reculées.

Indicateurs

- Nombre d'États parties ayant désigné une entité gouvernementale chargée de coordonner les activités d'assistance aux victimes ;
- Nombre d'États parties ayant mis en place des plans d'action nationaux comportant des objectifs précis, mesurables, réalisables, réalistes et assortis de délais, ainsi que des indicateurs s'y rapportant ;
- Nombre d'États parties ayant adopté des lois et des politiques comportant des dispositions relatives à l'assistance aux victimes ;
- Nombre d'États parties qui déclarent inclure les victimes de l'explosion de mines dans les cadres juridiques et politiques nationaux pertinents ;
- Nombre d'États parties qui incluent les victimes de mines antipersonnel dans les systèmes de gestion de données relatives au handicap ;
- Nombre d'États parties qui ventilent les données sur les victimes en fonction du sexe et de l'âge ;

- Nombre d'États parties qui rendent compte de l'action qu'ils mènent pour assurer une intervention d'urgence efficace et rationnelle en cas d'accidents par mines ;
- Nombre d'États parties disposant d'un mécanisme d'orientation à l'échelle nationale ;
- Nombre d'États parties disposant d'un répertoire des services en place ;
- Nombre d'États parties qui rendent compte de l'action menée pour accroître l'offre de services d'aide psychologique et psychosociale ;
- Nombre d'États parties qui, dans leur système national de santé, ont mis en place des services de soutien par les pairs ;
- Nombre d'États parties qui rendent compte de l'action menée pour éliminer les obstacles à l'insertion sociale et économique des victimes de mines ;
- Nombre d'États parties qui déclarent associer les organisations de victimes à la planification de l'assistance aux victimes aux niveaux local et national ;
- Nombre d'États parties qui intègrent la protection des rescapés et des autres personnes handicapées dans leurs plans d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence.

VIII. Coopération et assistance internationales

13. Tout en réaffirmant que chaque État partie est responsable de la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, les États parties soulignent que le renforcement de la coopération peut faciliter la mise en œuvre rapide de la Convention et contribuer ainsi à réduire au minimum les risques courus par les civils. En vue de renforcer leur coopération afin de s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention et d'en concrétiser les aspirations, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 43 : Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires au respect de leurs obligations au titre de la Convention et s'efforcer de trouver d'autres sources de financement.

Action n° 44 : Pour les États parties ayant besoin d'une assistance, élaborer des plans de mobilisation des ressources et utiliser tous les mécanismes prévus par la Convention pour diffuser des informations sur leurs difficultés et leurs besoins, notamment en tirant parti de la procédure individualisée. Faire part des résultats de la procédure individualisée à l'ensemble des intervenants de la lutte antimines afin d'en augmenter au maximum les effets positifs.

Action n° 45 : Pour les États parties qui s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention, renforcer la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue régulier avec les parties prenantes nationales et internationales sur les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et l'appui à la mise en œuvre de la Convention. Envisager d'établir une plateforme nationale de coordination de la lutte antimines à cette fin.

Action n° 46 : Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir une assistance aux autres États parties dans l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention conformément au présent Plan d'action. Ce faisant, appuyer la mise en œuvre de stratégies et de plans de travail nationaux clairs et fondés sur des données probantes qui répondent aux besoins des communautés touchées et qui reposent sur une analyse solide des questions relatives au genre, à l'âge et à la diversité des personnes touchées.

Action n° 47 : Pour les États parties en mesure de fournir une assistance, conclure des partenariats durables, fondés sur des objectifs de coopération précis et assortis de délais, avec les États parties ayant besoin d'assistance.

Action n° 48 : Pour les États parties en mesure de fournir une assistance, coordonner, dans la mesure du possible, leurs activités d'appui à la mise en œuvre effective, par les États parties touchés, de leurs obligations au titre de la Convention.

Action n° 49 : Étudier régulièrement les possibilités de coopération, notamment de coopération bilatérale, régionale ou internationale ou de coopération Sud-Sud entre États parties touchés, en vue d'en tirer des enseignements et d'échanger les meilleures pratiques. Par exemple, prendre des engagements conjoints de déminage dans les zones frontalières, faire part de l'expérience acquise en matière d'intégration des questions de genre et de diversité dans l'élaboration de programmes ou encore échanger des équipements, des matières et des renseignements scientifiques et techniques afin de promouvoir l'application de la Convention.

Indicateurs

- Nombre d'États parties fournissant une assistance ou un appui à la lutte antimines dans les États parties touchés ;
- Mesures prises pour rechercher d'autres sources de financement ;
- Nombre d'États parties ayant besoin d'un appui qui fournissent des informations sur leurs progrès, leurs difficultés et leurs besoins en assistance ;
- Nombre d'États parties qui ont recouru à la procédure individualisée et qui déclarent avoir bénéficié d'un suivi ou d'un soutien accru pour répondre aux besoins recensés ;
- Nombre d'États parties qui disposent d'une plateforme nationale de coordination de la lutte antimines dont les participants se réunissent régulièrement, ou qui font état d'un dialogue régulier entre les parties prenantes ;
- Nombre d'États parties qui fournissent un appui sur plusieurs années aux États parties touchés ;
- Nombre d'États parties en mesure de fournir une assistance qui déclarent participer à la coordination à l'appui de la mise en œuvre effective de la Convention ;
- Nombre d'États parties qui déclarent diffuser les enseignements tirés grâce à la coopération bilatérale, régionale ou internationale ou à la coopération Sud-Sud, et faire part de leurs meilleures pratiques à cet égard.

IX. Mesures visant à assurer le respect des dispositions

14. Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties demeurent résolus à veiller au respect des obligations découlant de la Convention afin d'en atteindre les objectifs. Réaffirmant leur engagement à promouvoir le respect de la Convention dans un esprit de coopération, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 50 : Pour l'État partie en situation de non-respect présumé ou avéré des interdictions de la Convention, fournir des informations sur la situation à tous les États parties de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Collaborer avec d'autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler la question de manière rapide et efficace, conformément à l'article 8.

Action n° 51 : Pour tout État partie mettant en œuvre ses obligations au titre des articles 4 ou 5 ou conservant des mines conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et n'ayant pas soumis le rapport requis au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis au cours des deux années écoulées dans la mise en œuvre de ses obligations, fournir à tous les États parties des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, de la manière la plus rapide, la plus efficace et la plus transparente possible.

Action n° 52 : Pour tout État partie ne s'étant pas encore acquitté de ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention, prendre d'urgence toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite par la Convention qui serait menée par des

personnes, ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle, et rendre compte des mesures prises.

Indicateurs

- Nombre d'États parties pour lesquels le non-respect de l'article premier est présumé ou avéré ;
- Pourcentage d'États parties en situation de non-respect présumé de leurs obligations au titre de l'article premier qui fournissent des informations actualisées à tous les États parties ;
- Pourcentage d'États parties mettant en œuvre leurs obligations au titre des articles 4 ou 5, ou conservant des mines conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, qui ont soumis un rapport au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis dans l'exécution de leurs obligations au cours des deux années écoulées ;
- Pourcentage d'États parties mettant en œuvre leurs obligations au titre des articles 4 ou 5, ou conservant des mines conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et n'ayant pas soumis de rapport au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis au cours des deux années écoulées dans la mise en œuvre de leurs obligations, qui fournissent des informations actualisées à tous les États parties ;
- Nombre d'États parties ayant adopté les mesures législatives, réglementaires et autres qui étaient appropriées pour prévenir et réprimer toute activité interdite par la Convention menée par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et ayant rendu compte de ces mesures.
